

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois d'avril à quatorze heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois d'avril 2026, s'est réuni dans la salle du Palais des Congrès à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Monsieur Julien DI BENEDETTO

**Année 2026
Séance du 29 avril 2026**

N° 61

**Objet : Désignation du
représentant à la commission de
médiation du Droit Au
Logement et à l'Hébergement
Opposable (DALO)**

Est nommé secrétaire de séance : Sébastien LAMBLIN

Étaient présents :

ACCIAÏ Bruno, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BATAIL Frédéric, BELMONTE Sylvie, BERNARDINI Patrick, BERTORELLO Gilles, BERTRAND Philippe, BLASZCZYK Michel, BOGHOSSIAN Alex, BONDIL Marc, BOUYALA François, BOYER Christian, CARTIAUX Jacques (jusqu'au rapport n° 35), COCHET Brigitte, COSSERAT Sandrine (excepté au rapport n°16), COURONNEL Emmanuel, COUVE Henri, DAYAN Jacques, DECROIX Hugo (exceptés aux rapports 26 et 27, absent à partir du rapport n°56), DELCROIX Xavier, DESJARDINS Lila, DI BENEDETTO Julien, DOMPNIER Valérie, ESCLAPEZ Nathalie, ESMIOL Gérard, ESMIOL Sildric, EYMARD Max (excepté au rapport n° 29), FIAERT Claude, FONTAINE Sonia, FOURNIER Isabelle, GARCIN Sylvie (jusqu'au rapport n° 33), GASSEND-NOIR Anne, GIACOMINO Romaric, GONCALVES Gilles, GRAC Christophe, GRANIER Gérald, GRAVIERE Remy, HOUNKPE Akouavi, ISOARD Christian, ISOARDI Delphine, LAMBLIN Sébastien, LAURENT Cathie, LEHOUX Philippe, LOMBARD Bruno, MAHLER Marie, MARGAILLAN André, MENC Ghislaine (jusqu'au rapport n°56), MERCADIER Joël, MOLINARI Frédéric, PAU Serge (excepté aux rapports 25 et 26), PAUL Delphine, PELESTOR Michel (jusqu'au rapport n° 36), PIGANEAU Dominique, PILLON Sylvie (à partir du rapport n°2), PUECH Frédéric, RABELLINO Chrystel, RICHAUD Alban, RICHIER Jacques, ROVERE Pascal, SANCHEZ Alexandra, SEVENIER Jean, THEZAN Gilles, TOUSSAINT Carole, TROUDE Joëlle, TSALAMLAL Nadia, VILLARD René, VIVOS Patrick, ZANARTU-HAYER Dany

Étaient suppléés :

MAGAUD Marie-José est suppléé par MAYENC Christelle
MATHIEU Pierre est suppléé par JULIEN Eric
CARTIAUX Jacques est suppléé par BOULIOU Claude (à partir du rapport n°36)

Étaient représentés :

AUDIFFRED Alexis a donné pouvoir à DI BENEDETTO Julien
BOUSSARIE Arnaud a donné pouvoir à PAUL Delphine
FLORES Sylvain a donné pouvoir à COSSERAT Sandrine
GARCIN Sylvie a donné pouvoir à DOMPNIER Valérie (à partir du rapport n° 34)
MENC Ghislaine a donné pouvoir à BONDIL Marc (à partir du rapport n° 57)
PAIRE Marie-Claude a donné pouvoir à TSALAMLAL Nadia
RINALDI Marie-Pierre a donné pouvoir à LAURENT Cathie
SARRACANIE Patricia a donné pouvoir à TROUDE Joëlle
SERENO Myriam a donné pouvoir à RICHAUD Alban

Étaient excusés :

BOURJAC Bruno, REBOUL Childéric.

Le quorum est atteint.

Monsieur DELCROIX Xavier, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5216-5, et L. 5211-1 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) et notamment son article 7 ;

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses article L. 441-1, L. 441-2-3 et R. 441-13 à R. 441-18-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 en date du 21 octobre 2016 portant création et statuts de la communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération actuellement en vigueur (arrêté préfectoral n° 2023-353-018 du 13 décembre 2023) ;

La communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération exerce la compétence « Equilibre Social de l'Habitat » (ESH). A ce titre elle est notamment compétente pour les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), dont une partie porte sur le logement et l'hébergement de publics spécifiques. La réforme des attributions des logements sociaux a également été mise en œuvre par PAA, notamment par la signature d'une Convention Intercommunale d'Attributions (CIA).

L'article 7 de la loi instituant le Droit Au Logement Opposable créé l'obligation pour chaque département de disposer d'une commission de médiation (COMED).

Selon l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Chaque commission est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commissions sont composées à parts égales :

1° De représentants de l'Etat ;

2° De représentants du département, des intercommunalité tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, et des communes ;

3° De représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département ;

4° De représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département ;

5° De représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune

proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 du CCH.

Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.

Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.

Elle peut aussi être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa charge est logé dans un logement non adapté à son handicap, au sens du même article L. 114 du CCH.

La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.

Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence.

Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires.

La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement.

Le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence compte deux intercommunalités ayant signé une Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux.

Selon l'article R. 441-13 2° CCH, ces deux intercommunalités doivent donc, sur proposition conjointe de leurs présidents, désigner un représentant à la commission de médiation.

À défaut de proposition commune, ce représentant est tiré au sort par le préfet parmi les personnes proposées.

Il s'agit des communautés d'agglomération de Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVAgglo) et de Provence Alpes Agglomération (PAA).

Les EPCI susmentionnés ne pouvant disposer que d'un seul représentant au sein de la commission, conformément aux dispositions de l'article R. 441-13 du CCH, il est décidé, d'un commun accord entre PAA et DLVAgglo que le membre titulaire sera, en alternance à chaque renouvellement de la commission, un membre de DLVAgglo puis un membre de PAA.

Etant entendu que le membre suppléant sera désigné au sein de l'agglomération qui n'aura pas désigné le membre titulaire.

Les membres de la commission étant renouvelés tous les 3 ans, il est proposé, pour la période 2026-2029 que le membre titulaire soit issu de DLVAgglo.

Considérant que la commission de médiation (COMED), portée par les services représentant l'Etat dans le Département, a pour rôle d'étudier les recours amiables des personnes souhaitant faire valoir :

- Leur Droit Au Logement Opposable (DALO) leur permettant d'accéder (ou de se maintenir) à un logement décent et indépendant, quand elles ne peuvent y parvenir par leurs propres moyens ;
- Leur Droit A l'Hébergement Opposable (DAHO), quand elles souhaitent être accueillies dans un logement temporaire, un logement foyer, un centre d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner un représentant suppléant de Provence Alpes Agglomération à la commission de médiation relative au droit au logement opposable.

La candidature proposée est :

Délégué suppléant : DELCROIX Xavier

Conformément à l'article 2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Est désigné pour représenter Provence Alpes Agglomération à la commission de médiation relative au droit au logement opposable :

Délégué suppléant : DELCROIX Xavier

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après en avoir délibéré et procédé au vote
Approuve les propositions présentées
A l'unanimité
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Le Président,



Julien DI BENEDETTO
PUBLIE LE : 11 MAI 2026



Le secrétaire de séance,



Sébastien LAMBLIN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com